



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de requalification du bâtiment-voiture de la gare de Cergy-préfecture et création de commerces à Cergy (95)

n° : F-011-18-C-0096

Décision du 14 décembre 2018
Après examen au cas par cas
En application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-011-18-C-0096 (y compris ses annexes) relatif au projet de requalification du bâtiment-voyageur de la gare de Cergy-préfecture et de création de commerces à Cergy (95), reçu complet de la SNCF –Direction générale d'Île-de-France le 28 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la requalification et l'extension du bâtiment des voyageurs de la gare de Cergy, comprenant notamment une extension de la surface totale de 1 651 m² à 5 512 m², le déplacement des escaliers mécaniques et escaliers fixes, le déplacement des locaux d'exploitation, la création de trois zones de commerces pour une surface de 1 812 m²,
- qui vise à l'amélioration des flux d'échanges intermodaux avec la ville, à l'aménagement des accès pour les personnes à mobilité réduite, au traitement du confort et de l'ambiance et à la redistribution des services et des commerces,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Cergy, en site urbain, dans un secteur soumis au bruit des infrastructures,
- sur des sols déjà artificialisés et imperméabilisés, le projet prenant place sur des voies actuellement réservées aux bus et sur l'emprise de l'ancien commissariat,
- étant noté la coexistence du chantier avec le chantier du projet « Grand centre », dont les périmètres et le planning sont imbriqués,
- hors de toute zone naturelle protégée ou remarquable, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à 18 km environ,
- hors de site pollué, selon les bases de données consultées par le pétitionnaire,
- sur un secteur non concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu de,

- la localisation du projet sur un site entièrement imperméabilisé,

- la mise en place de stockages de produits polluants sur des aires étanches avec bacs de rétention, et d'un réseau d'assainissement provisoire pour les eaux de ruissellement,
- l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des bonnes pratiques de chantier pour éviter ses nuisances sonores,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de requalification du bâtiment-voyageur de la gare de Cergy-préfecture et de création de commerces à Cergy (95), présenté par la SNCF - Direction générale d'Île-de-France, n F-011-18-C-0096 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 14 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX